

**ACCORD PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN FORFAIT
MOBILITES DURABLES**

AU SEIN DU GROUPE ATOS EN FRANCE

Entre :

Les sociétés du Groupe Atos en France, représentées par Madame Sylvie VERSTRAETEN, Directrice des Ressources Humaines, ci-après « le Groupe » ou « les sociétés du Groupe »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre concerné en France, à savoir :

- La Fédération CFDT F3C Communication Conseil Culture, représentée par Aliq TASSIAGEN
- La CFE-CGC, représentée par Oliver DEBREAZ
- La CGT, représentée par Jean Michel SAIVE
- La Fédération Force Ouvrière, représentée par Yves BERANGER

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Sylvie
VERSTRAETEN

Il est convenu ce qui suit :

AE

OL

Yves

PREAMBULE

Le 18 mai 2021, la Direction d'une part et les organisations syndicales représentatives d'autre part, ont conclu un accord au niveau du Groupe Atos portant sur la mise en place d'un forfait mobilités durables.

Cet accord avait vocation à couvrir rétroactivement l'année 2020.

En raison de l'absence d'accord portant sur l'année 2021 ainsi que sur le 1er semestre de l'année 2022, la Direction a souhaité renouveler cet accord dans les mêmes termes que l'accord précédent pour couvrir l'année 2021 ainsi que le premier semestre 2022 et ce, avant la mise en place d'un nouvel accord allant au-delà de l'indemnisation des seuls salariés utilisant leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail.

C'est donc dans ce contexte que les parties se sont réunies les 4 février, le 21 février, 21 mars, 5 avril, 9 mai, 2 juin, 20 juin, 1^{er} juillet et 11 juillet 2022 et sont convenues des dispositions contenues dans le présent accord.



TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Cet accord est applicable à l'ensemble des salariés présents aux effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent accord des sociétés ayant des salariés, entrant dans le périmètre du Groupe ATOS quelles que soient la forme ou la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, temps complet, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), et quel que soit leur niveau de rémunération et sans condition d'ancienneté.

Pour les salariés à temps partiels, la prise en charge est fonction de la durée de travail :

- Si la durée du travail est supérieure ou égal à 50% de la durée légale du travail : conditions identiques à des temps complet
- Si la durée du travail est inférieure à 50% de la durée légale du travail : prise en charge proratisée à hauteur du temps de travail du salarié La liste des sociétés auquel le présent accord est applicable est mentionnée en annexe 1.

Dans l'hypothèse de l'acquisition d'une société par le Groupe Atos, dont le siège social serait localisé en France et destinée à rejoindre le périmètre opérationnel du Groupe ATOS en France, les Parties se réuniront dans un délai de trois mois pour déterminer si le présent accord a vocation à s'appliquer aux salariés de cette société.

ARTICLE 1.2 OBJET DE L'ACCORD

Les parties souhaitent se saisir de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée au journal officiel du 26 décembre 2019 visant à améliorer les déplacements des citoyens français, ainsi que des décret d'application de janvier 2021 et de la Loi « Climat et résilience » concernant la partie portant sur la mobilité durable, pour régulariser par le présent accord la situation des salariés qui sont venus sur leur site de travail en 2021 et/ou au cours du 1^{er} semestre 2022 au moyen d'un vélo.

Cette démarche s'inscrit dans l'engagement du Groupe en faveur de la transition énergétique, en se donnant les moyens d'impliquer les salariés en vue de favoriser un mode de déplacement écologique pour le plus grand nombre.

ATS
LB
AD
L

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD	4
ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	4
ARTICLE 1.2 OBJET DE L'ACCORD	4
TITRE 2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES	5
ARTICLE 2.1 DISPOSITIFS INDIVIDUELS	5
Article 2.1.1 Mise en place d'un forfait « mobilités durables » pour les utilisateurs de vélo dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail	5
Article 2.1.2 Aide à la remise en l'état, à l'achat d'accessoires de vélo ou à l'achat d'un vélo	6
TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES	7
ARTICLE 4.1 INFORMATION DES SALARIES	7
ARTICLE 4.2 COMMISSION DE SUIVI	8
ARTICLE 4.3 DUREE	8
ARTICLE 4.4 FORMALITES DE DEPOT	8

Jrs

07

LB

FF

20

TITRE 2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES

ARTICLE 2.1 DISPOSITIFS INDIVIDUELS

Article 2.1.1 Mise en place d'un forfait « mobilités durables » pour les utilisateurs de vélo dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail

Les salariés ayant utilisé un vélo sur l'année 2021 pour se rendre sur le lieu de travail pourront bénéficier du versement d'un forfait « mobilités durables » d'un montant de 300€ pour l'année 2021 et pour une année civile complète. Il n'est pas requis une utilisation minimum pour obtenir le bénéfice du forfait, néanmoins, l'objectif est de participer, à travers l'utilisation du vélo, à la réduction de l'empreinte carbone.

Les salariés ayant utilisé un vélo au cours du 1^{er} semestre 2022 pour se rendre sur le lieu de travail pourront bénéficier du versement d'un forfait « mobilités durables » d'un montant de 150€ pour le 1^{er} semestre complet 2022. Il n'est pas requis une utilisation minimum pour obtenir le bénéfice du forfait, néanmoins, l'objectif est de participer, à travers l'utilisation du vélo, à la réduction de l'empreinte carbone.

Pour le cas particulier des salariés présent aux effectifs au moment de la signature du présent accord mais ayant rejoint la société en cours d'année 2021 ou au cours du 1^{er} semestre 2022, le forfait mobilité sera proratisé selon leur temps de présence (pour 2021 : 300€ sur la base de 12 mois et pour le 1^{er} semestre 2022 : 150€ sur la base de 6 mois, soit 25€/mois quel que soit l'arrivée dans le mois).

Cette indemnité pourra le cas échéant être cumulée avec le remboursement de l'abonnement aux transports en commun ou autres remboursements de même nature à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets (trajets de rabattement). Le cumul de ces mesures est plafonné à 400 € pour 2021 sur la base de 12 mois et 200€ pour le 1^{er} semestre 2022 sur la base de 6 mois.

A titre d'exemples, un salarié qui perçoit une participation employeur aux transports en commun pour l'année 2021 d'un montant de 450€/an et qui se rend à la gare à vélo, ne pourra pas obtenir le bénéfice du forfait « mobilités durables » ayant déjà atteint le plafond de 400€/an,

En revanche, un salarié qui perçoit une participation employeur aux transports en commun pour le 1^{er} semestre 2022 d'un montant de 150€ et qui se rend à la gare à vélo, pourra obtenir le bénéfice du forfait « mobilités durables » pour un montant de 50€ au titre du 1^{er} semestre 2022.

Les salariés qui souhaiteraient bénéficier du forfait « mobilités durables » devront dresser une déclaration sur l'honneur précisant l'utilisation d'un vélo pour se rendre sur leur lieu de travail (trajet de rabattement ou trajet domicile – lieu de rattachement administratif/ lieu de travail habituel) selon la période demandée.

175
AR
LS
SD
S

A titre d'exemple, le salarié ayant utilisé le vélo pour ses trajets domicile-lieu de travail durant toute l'année 2021 ainsi que durant les 6 premiers mois de l'année 2022 devra réaliser 2 déclarations (chaque déclaration faisant référence à une période précise, soit, une déclaration pour l'année 2021 ainsi qu'une déclaration au titre des 6 premiers mois de l'année 2022).

Cette(ces) déclaration(s) seront accessibles sous SharePoint et devra(ont) être communiquée(s) à travers la réalisation d'un ou plusieurs ticket(s) PISA rubrique RH. Les détails concernant les modalités de demande seront précisés dans le cadre de la communication de la Direction.

Ce forfait « mobilités durables » sera versé sous forme de prime exonérée de cotisations sociales. et n'est pas prise en compte dans le cadre du respect des minimum conventionnels garantis.

Les salariés concernés devront transmettre leur (s) demande (s) relative (s) au forfait « mobilités durables » se rapportant à l'exercice 2021 et/ou au 1^{er} semestre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

La date de paiement de ce forfait « mobilités durables » tiendra compte de la date de déclaration ainsi que des délais nécessaires pour le passage en paie pour la régularisation concernant l'année 2021 et le 1^{er} semestre 2022. Ces paiements seront effectués dès leur prise en compte par le service de la paie.

Cette mesure ne peut se cumuler sur un même trajet et/ou sur une même période avec des dispositions spécifiques dont aurait bénéficié le salarié sur toute l'année 2021 et/ou le 1^{er} semestre 2022 concernant le remboursement du coût des trajets domicile-lieu de travail (exemple : Salariés qui bénéficieraient de mesures particulières dans le cadre d'une mission ou dans le cadre d'une organisation de travail particulière donnant lieu à une prise en charge spécifique des frais de trajet domicile-lieu de travail).

Article 2.1.2 Aide à la remise en l'état, à l'achat d'accessoires de vélo ou à l'achat d'un vélo

Les parties conviennent que pour les salariés bénéficiaires ou éligibles* au titre de l'année 2021 et/ou du 1^{er} semestre 2022 du forfait « mobilités durables » tel que détaillé à l'article 2.1.1, la remise en l'état du vélo personnel du salarié et/ou bien l'achat par ce dernier d'accessoires, d'un vélo à assistance électrique ou non, la Direction accompagnera ces initiatives à hauteur des aides suivantes :

- Jusqu'à 100 euros maximum pour la remise en l'état et/ou l'achat d'accessoires de vélo (casque, anti-vol, éclairage ...)
- Jusqu'à 300 euros maximum pour un vélo,
- Jusqu'à 450 euros maximum pour un vélo avec assistance électrique.

La participation à l'achat d'accessoires de vélo peut se cumuler soit avec la participation pour l'acquisition d'un vélo soit avec la participation pour l'acquisition d'un vélo avec assistance électrique.

Cette mesure porte sur les acquisitions et les remises en état réalisées sur l'année 2021 et/ou au cours du 1^{er} semestre 2022.

Jrs
LB
MS
JD

Cette participation est versée sous forme de prime soumise à cotisations sociales et fiscalisable et n'est pas prise en compte dans le cadre du respect des minimum conventionnels garantis.

Le justificatif demandé sera une facture acquittée.

Enfin, cet accompagnement ne tiendra pas compte des aides obtenues par le salarié en dehors d'Atos (ex : aides de l'Etat ou des collectivités locales, ...)

Les salariés concernés devront déclarer la demande de remboursement se rapportant à l'exercice 2021 et/ou au 1er semestre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Cette demande devra être formulée dans la déclaration sur l'honneur qui sera mise à disposition sur SharePoint.

Cette déclaration ainsi que la copie numérique des factures devront être communiquées à travers la réalisation d'un ou de 2 tickets PISA, rubrique RH. Une seule déclaration par type de participation sera prise en compte sur la durée totale de l'accord.

La date de paiement de ces primes tiendra compte de la date de déclaration ainsi que des délais nécessaires pour le passage en paie pour la régularisation concernant l'année 2021 et/ou le 1er semestre 2022. Ces paiements seront effectués dès leur prise en compte par le service de la paie.

*Salariés qui auraient pu bénéficier du forfait mobilité mais qui, au regard de la participation employeur qu'ils perçoivent au titre des transports en communs, dépassent le montant cumulé maximum du forfait tel que prévu dans le présent accord

Cette mesure peut être demandée une seule fois dans le cadre et au cours de la durée d'application du présent accord et ne peut se cumuler avec les dispositions contenues dans d'autres accords qui seraient de même nature (accompagnement à l'acquisition d'un vélo ou d'accessoires) et dont aurait bénéficié le salarié dans les 3 années précédant la date d'acquisition ou de remise en l'état.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 INFORMATION DES SALARIES

Communication de la Direction

Le présent accord fera l'objet d'une communication de la Direction auprès des salariés et sera inséré sous SharePoint et consultable par l'ensemble des salariés.

JTB

LS

AT

SD

S

ARTICLE 4.2 COMMISSION DE SUIVI

Une commission commune à l'ensemble des sociétés auxquelles le présent accord est applicable sera créée afin de prendre connaissance du bilan du présent accord.

Les éléments de bilan seront le nombre de bénéficiaires du présent accord ainsi que de l'objet des demandes.

Cette Commission sera composée de :

- trois membres désignés par chaque organisation syndicale représentative,
- de représentants de la Direction.

Les Parties conviennent que la Commission se réunira en même temps que la Commission de suivi du nouvel accord applicable à partir du 1^{er} trimestre 2023.

ARTICLE 4.3 DUREE

Le présent accord est établi pour une durée déterminée à compter de la date de signature du présent accord et afin de régulariser la situation des salariés concernés pour l'année 2021 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) et/ou pour le 1^{er} semestre 2022 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2022). Le présent accord cessera de plein droit à la date du 31 décembre 2022.

ARTICLE 4.4 FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est établi en huit exemplaires originaux et sera notifié à chacune des Organisations Syndicales Représentatives signataires. Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Cergy-Pontoise et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Argenteuil.


Le présent accord sera également déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Les formalités de dépôt seront opérées par le GROUPE qui informera les Organisations Syndicales Représentatives de leur réalisation.

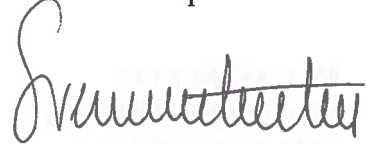
113
LB
OD
R
IF

Fait à Bezons, le 18 juillet 2022,

Pour la Fédération CFDT F3C
Communication Conseil Culture

Aliq IASS AEN


Pour le Groupe



Pour la CFE-CGC

Olivier DEBRUËRE



Pour la CGT

Jean Michel SAIVET



Pour la Fédération Force Ouvrière

Lionel BERENGER



IASS
US

AI


ANNEXE 1
LISTE DES SOCIETES CONCERNEES PAR LE PRESENT ACCORD

- ATOS FRANCE SAS
- ATOS CONSULTING SAS
- ATOS WORLGRID SAS
- AIR LYNX
- AGARIK
- ELEXO
- BULL SAS
- BULL SA
- BULL INTERNATIONAL
- FASTCONNECT
- EVIDIAN SA
- AVANTIX
- BULL ISS
- IMAKUMO
- KEYNECTIS
- ALIA UTILITIES
- ECO ACT
- EDIFIXIO
- EDS
- ATOS INVESTISSEMENT 19
- ATOS INTERNATIONAL

SAS

CB

ED

IT

2